

## **SÉNAT DE BELGIQUE.**

---

### **Projet de Loi sur l'exercice de la médecine vétérinaire.**

*(Voir les Nos 51, 117, 143 et 145 de la Chambre des Représentants.)*

---

**LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**

**A tous présents et à venir, Salut :**

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

#### **TITRE PREMIER.**

#### *Des grades et des jurys d'examen.*

##### **ARTICLE PREMIER.**

Il y a pour la médecine vétérinaire deux grades : celui de candidat et celui de médecin vétérinaire.

##### **ART. 2.**

Nul n'est admis à l'examen de médecin vétérinaire s'il n'a déjà reçu le grade de candidat vétérinaire.

##### **ART. 3.**

Un jury, siégeant à Bruxelles, fait les examens et délivre les diplômes pour les grades.

Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du lieu où elle a étudié et de la manière dont elle a fait ses études.

##### **ART. 4.**

Le Président, le Secrétaire et les autres membres du jury sont nommés par le Roi, pour une année.

Cette nomination doit avoir lieu avant le 15 juillet.

Il est nommé, de la même manière, un suppléant à chaque juré. En cas d'empêchement du titulaire, le suppléant est convoqué par le Gouvernement.

##### **ART. 5.**

Le jury peut, au besoin, être divisé en deux sections.

Il ne procède à l'examen que lorsque les deux tiers, au moins, des membres sont présents.

**ART. 6.**

Il y a annuellement une session du jury ; elle s'ouvre le second lundi du mois d'août. La durée des sessions est fixée par le Gouvernement, suivant le nombre des récipiendaires qui se présenteront pour les examens. En cas de nécessité, le Gouvernement peut convoquer le jury en session extraordinaire.

**ART. 7.**

L'examen pour le grade de candidat vétérinaire comprend :  
Les éléments de physique, de chimie, de zoologie, de botanique, d'agriculture et d'horticulture,  
L'anatomie descriptive et comparée des animaux domestiques,  
L'anatomie générale,  
La physiologie.

**ART. 8.**

L'examen pour le grade de médecin vétérinaire comprend :  
La matière médicale et la pharmacologie,  
La pathologie et la thérapeutique générales,  
La pathologie et la thérapeutique spéciales,  
L'anatomie des régions,  
La pathologie chirurgicale,  
La médecine opératoire.  
La maréchalerie,  
L'obstétrique,  
L'anatomie pathologique,  
La clinique,  
L'hygiène,  
L'éducation des animaux domestiques,  
L'extérieur,  
Les maladies contagieuses et épizootiques,  
La police sanitaire et  
La médecine légale.

**ART. 9.**

Les examens se font par écrit et oralement. Il y a en outre un examen pratique. Cet examen comprend, pour les aspirants au grade de candidat vétérinaire :

L'anatomie et la maréchalerie élémentaire ;  
Et pour les aspirants au grade de médecin vétérinaire :  
La pharmacie, la maréchalerie, la médecine opératoire, la clinique et l'obstétrique.

**ART. 10.**

L'examen par écrit précède l'examen oral et celui-ci l'examen pratique.  
L'examen par écrit a lieu à la fois entre tous les récipiendaires. Ceux-ci peuvent néanmoins être divisés en plusieurs séries par un tirage au sort. Il leur est accordé six heures pour faire leurs réponses.  
Les récipiendaires sont admis à l'examen oral et pratique suivant l'ordre

( 3 )

de priorité déterminé par un tirage au sort, en commençant par ceux qui ont concouru au premier examen écrit, et ainsi de suite.

ART. 11.

Les questions qui doivent être posées par écrit sont tirées au sort et dictées immédiatement aux récipiendaires. Il y a autant d'urnes différentes que de matières sur lesquelles l'examen se fait. Chacune de ces urnes contient un nombre de questions triple de celui que doit amener le sort.

Les questions doivent être arrêtées immédiatement avant l'examen.

ART. 12.

L'examen oral dure au moins une heure et demie pour chaque récipiendaire. Tout examen oral est public. Il est annoncé au moins trois jours d'avance dans le *Moniteur*.

Le jury peut se dispenser de procéder à l'examen oral, si l'examen écrit prouve suffisamment qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le rejet.

ART. 13.

L'examen pratique se fait d'après les règles prescrites à l'art. 11 pour l'examen par écrit. Il est accordé à chaque récipiendaire au moins une demi-heure pour chacune des matières qui font l'objet de l'examen.

Ne sont admis à l'examen pratique que les récipiendaires qui ont satisfait à l'examen écrit et oral.

ART. 14.

Après chaque examen, le jury délibère sur l'admission et le rang des récipiendaires. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen écrit, oral et pratique. Il en est donné immédiatement lecture aux récipiendaires et au public.

ART. 15.

Les diplômes de candidat et de médecin vétérinaire sont délivrés, au nom du Roi, suivant la formule qui sera prescrite par le Gouvernement.

Ils sont signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres du jury, et contiennent la mention que la réception a eu lieu d'UNE MANIÈRE SATISFAISANTE, AVEC DISTINCTION, AVEC GRANDE DISTINCTION OU AVEC LA PLUS GRANDE DISTINCTION.

ART. 16.

Les frais des examens sont fixés à 30 francs pour le grade de candidat vétérinaire, et à 50 francs pour celui de médecin vétérinaire.

ART. 17.

L'époque et la forme des inscriptions pour les examens ainsi que l'ordre dans lequel on y est admis, sont déterminés par les règlements, sans distinction des lieux où les aspirants ont fait leurs études.

**ART. 18.**

Le jury prononce le rejet ou l'ajournement du récipiendaire qui n'a point répondu d'une manière satisfaisante; en cas d'ajournement, le récipiendaire ne peut se présenter à l'examen dans la même session, à moins que le Ministre de l'Intérieur, sur l'avis conforme du jury, n'en ait autrement décidé.

Le récipiendaire ajourné qui se représente, paye, dans tous les cas, le quart des frais d'examen.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session, et il est tenu de payer la moitié des frais d'examen.

**ART. 19.**

Nul ne peut, en qualité de membre du jury, prendre part à l'examen d'un parent ou d'un allié jusques et y compris le 4<sup>e</sup> degré, à peine de nullité.

**ART. 20.**

Le Gouvernement fixera le taux des indemnités qui seront allouées aux membres du jury.

**TITRE II.**

*Des moyens d'encouragement.*

**ART. 21.**

Deux bourses de mille francs chacune peuvent être conférées annuellement par le Gouvernement, sur la proposition du jury d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de médecin vétérinaire avec la plus grande distinction.

Ces bourses sont données pour le terme d'un an, afin d'aider les titulaires à visiter les établissements vétérinaires de l'étranger.

**ART. 22.**

Il y a des médecins vétérinaires du Gouvernement; ils sont choisis de préférence parmi les personnes qui ont subi avec distinction l'examen de médecin vétérinaire, ou celles qui sont munies d'un diplôme de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe délivré avant la publication de la présente loi.

**ART. 23.**

Un règlement d'administration publique détermine le nombre et les fonctions des médecins vétérinaires du Gouvernement, ainsi que le taux des indemnités qui peuvent leur être allouées.

**ART. 24.**

Le Gouvernement peut allouer des subsides annuels et temporaires aux médecins vétérinaires qui s'obligeront :

1<sup>o</sup> A se fixer dans la localité qu'il leur assignera ;

2<sup>o</sup> A traiter, dans un rayon déterminé, les animaux malades de certaines catégories de propriétaires d'après un tarif spécial, arrêté par lui.

**TITRE III.**

*Des droits attachés aux grades.*

**ART. 25.**

Nul n'est admis aux fonctions qui exigent le grade de médecin vétérinaire, s'il n'a obtenu ce grade de la manière déterminée par la présente loi.

**ART. 26.**

Nul ne peut exercer la médecine vétérinaire dans le royaume, s'il n'a été reçu médecin vétérinaire conformément aux dispositions du titre premier.

Néanmoins, le Gouvernement peut accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme, sur un avis conforme du jury d'examen.

**ART. 27.**

Le Gouvernement pourra interdire l'exercice de la médecine vétérinaire aux condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ainsi qu'aux condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

**ART. 28.**

Les contraventions aux art. 26 et 27 seront punies d'une amende de 25 à 50 francs. Cette amende sera double en cas de récidive, et le délinquant pourra, en outre, être condamné à un emprisonnement dont la durée n'excèdera pas 15 jours.

**TITRE IV.**

*De l'exercice de la médecine vétérinaire.*

**ART. 29.**

Les médecins vétérinaires ainsi que les maréchaux vétérinaires, mentionnés à l'art. 48 ci-après, sont tenus de faire viser le titre en vertu duquel ils exercent par la commission médicale de la province où ils ont ou prennent leur résidence.

Cette formalité, qui ne pourra donner lieu à aucun frais, sera remplie endéans les trois mois, à compter de la publication de la présente loi, par les médecins vétérinaires actuellement existants, et dans les trente jours de la prise de résidence par les médecins et les maréchaux vétérinaires qui s'établiront ultérieurement dans le royaume, ou changeront de résidence après s'y être établis.

**ART. 30.**

L'inexécution des formalités prescrites par l'article précédent sera punie d'une amende de 15 à 20 francs. L'amende sera double en cas de récidive.

**ART. 31.**

Les gouverneurs des provinces font publier, dans le courant du mois de janvier de chaque année, la liste des médecins et des maréchaux vétérinaires établis dans leur province.

Les listes sont dressées par les commissions médicales provinciales; elles contiennent les noms et prénoms des médecins et des maréchaux vétérinaires, le lieu de leur résidence, la date de leur réception et le grade que leur donne le titre en vertu duquel ils exercent.

ART. 32.

Les médecins vétérinaires inscrits sur ces listes peuvent seuls être requis par les autorités civiles et militaires.

ART. 33.

Les médecins et les maréchaux vétérinaires sont autorisés, sur la demande des propriétaires, à fournir des médicaments, à condition de n'en délivrer que pour les animaux auxquels ils donnent des soins, de ne pas tenir officine ouverte, et de se conformer aux lois et règlements relatifs aux substances vénéneuses.

Ceux qui veulent jouir du bénéfice de cette autorisation sont tenus d'en donner immédiatement connaissance à la commission médicale de leur province.

ART. 34.

Le Ministre de l'Intérieur arrêtera la liste des médicaments ainsi que des instruments et des appareils que les médecins et les maréchaux vétérinaires devront avoir dans leur officine.

Tous les objets indiqués devront s'y trouver en tout temps, en bon état et en quantité convenable, sous peine d'une amende de 5 francs pour chaque objet manquant, détérioré ou falsifié. L'amende sera double en cas de récidive.

Le Ministre de l'Intérieur déterminera également les préparations chimiques et pharmaceutiques que les médecins et les maréchaux vétérinaires, seront tenus de se procurer chez un pharmacien

ART. 35.

Les médecins et les maréchaux vétérinaires transcriront ou feront transcrire, journellement et en toutes lettres, sur un registre à ce destiné, les prescriptions qu'ils auront préparées et fait administrer. Les noms et la résidence des propriétaires des animaux auxquels ces prescriptions sont destinées, seront inscrits en regard de chacune d'elles.

ART. 36.

La surveillance et la visite des officines des médecins et des maréchaux vétérinaires sont confiées aux commissions médicales provinciales.

Ces visites auront lieu au moins une fois tous les ans, dans toutes les officines. Elles devront être faites sans avis préalable, à des époques indéterminées, par deux membres des dites commissions dont un pharmacien, assistés au besoin par un médecin vétérinaire délégué à cet effet.

ART. 37.

Ces visites auront pour objet :

- 1° D'examiner les médicaments conservés dans l'officine;

2° De vérifier si les instruments et les appareils sont entretenus au complet et en bon état;

3° D'inspecter et de parapher le registre des prescriptions mentionné à l'art. 35;

4° De s'assurer si les lois et les règlements de police sur la matière sont exactement observés.

ART. 38.

Les procès-verbaux de ces visites seront dressés et signés dans l'officine même. Les médecins et les maréchaux vétérinaires ont le droit d'en obtenir une copie.

ART. 39.

Les médicaments falsifiés ou détériorés seront saisis immédiatement et transmis, sous cachet, au procureur du Roi

ART. 40.

Les médecins et les maréchaux vétérinaires ne pourront, sous aucun prétexte, se soustraire aux visites auxquelles ils sont soumis par l'art. 36 ci-dessus, sous peine d'une amende de 50 à 100 francs.

En cas de récidive, l'amende sera double, et l'autorisation de fournir des médicaments pourra être suspendue pour un terme qui ne dépassera pas un an.

Toute infraction à cette suspension sera punie d'une amende de 50 à 100 francs; elle pourra même l'être d'un emprisonnement qui n'excèdera pas quinze jours.

ART. 41.

Les substances vénéneuses que les médecins et les maréchaux vétérinaires auront dans leur officine devront être tenues dans des lieux sûrs et fermés, dont ils auront seuls la clef. Les boîtes et bocaux servant à la conservation de chacune d'elles, porteront une étiquette sur laquelle seront inscrits, en caractères très-lisibles, les noms de ces substances, avec les mots : POISON VIOLENT.

ART. 42.

Les vases servant à préparer les substances vénéneuses seront marqués d'un signe distinctif et ne pourront être employés à aucun autre usage.

ART. 43.

Les dispositions en vigueur concernant les balances et les poids des pharmaciens, seront applicables aux balances et aux poids que les médecins et les maréchaux vétérinaires doivent avoir dans leur officine.

ART. 44.

Les dispositions légales, concernant les remèdes secrets pour la médecine humaine, sont applicables aux remèdes secrets pour la médecine vétérinaire.

ART. 45.

Les infractions à l'art. 35 au § 3 de l'art. 34 et aux art. 35, 41 et 42 ci-des-

sus, seront punies d'une amende de 25 à 50 francs. L'amende sera double en cas de récidive.

## TITRE V.

### *Dispositions transitoires.*

#### ART. 46.

Pendant les deux années qui suivront la publication de la présente loi, les récipiendaires pour la candidature en médecine vétérinaire pourront être dispensés de subir un examen sur l'agriculture et l'horticulture.

#### ART. 47.

Sont exceptés des art. 25 et 26 ci-dessus, les vétérinaires qui exercent dans le royaume, en vertu d'un diplôme délivré par les écoles de France, par celle d'Utrecht ou par les jurys institués, depuis 1831, par le Gouvernement belge.

#### ART. 48.

Sont exceptés de la disposition de l'art. 26 ci-dessus, ceux qui, sans être munis d'un diplôme, exercent dans le royaume depuis cinq ans au moins, et qui, dans un délai de deux années, à dater de la publication de la présente loi, feront preuve de connaissances suffisantes, en subissant devant un jury spécial un examen pratique dont la forme et les conditions seront réglées par le Gouvernement.

Ces derniers recevront le titre de maréchal vétérinaire.

#### ART. 49.

Les maréchaux vétérinaires ne pourront ni traiter les animaux affectés de maladies contagieuses ou épizootiques, ni pratiquer aucune des grandes opérations chirurgicales dont la liste sera dressée par le Gouvernement, sans être assistés par un médecin vétérinaire ou par l'une des personnes que la présente loi assimile aux médecins vétérinaires.

Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 25 à 50 francs. En cas de récidive, l'amende sera double et un emprisonnement, dont la durée n'excèdera pas quinze jours, pourra en outre être prononcée.

#### ART. 50.

Ne sont pas considérés comme exerçant la médecine vétérinaire les individus pourvus de patente qui font métier de pratiquer la castration sur les animaux domestiques.

Bruxelles, le 9 mars 1850.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
(Signé) VERHAEGEN, aîné.

*Les Secrétaires,*  
(Signés) ALP. VANDENPEEREBOOM.  
CH. DE LUESEMANS.